

**Arrêté préfectoral réglementant les rassemblements des espèces de bovinés
d'élevage, de l'espèce porcine, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine dans le
département de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre II ;

VU le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 09 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 05 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.231-6 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'art. L.222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2012 modifié relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites ;

VU l'arrêté du 06 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

CONSIDÉRANT que tout rassemblement d'animaux doit faire l'objet de mesures de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies et la propagation de dangers sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de renforcer les contraintes sanitaires vis-à-vis de la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) relatives à l'entrée des bovins dans les rassemblements en restreignant les possibilités de mélange de bovins de statuts différents dans le but d'améliorer la protection sanitaire des cheptels qualifiés vis-à-vis de cette maladie ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/SPA/20181214-0001/24.2018.12.14.005 du 14/12/2018.

Article 2 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement des espèces de bovinés d'élevage, de l'espèce porcine, de l'espèce caprine et de l'espèce ovine tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des animaux d'une ou de plusieurs de ces espèces de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour laquelle un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblement au sens de l'article R. 233-3-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement, tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture par courrier ou courriel, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (DDETSPP) (annexe 1).

- pour les bovinés d'élevage et les porcins, la liste, par détenteur ou propriétaire, des numéros d'identification des animaux participant au rassemblement ;
- pour les ovins caprins la liste des propriétaires ou détenteurs des animaux présentés ainsi que leur numéro d'identification, ou à défaut des propriétaires ou détenteurs invités à faire participer leurs animaux à la manifestation.

Article 4 : Désignation et rôle du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département, au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé CERFA n° 15981*01 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Ce vétérinaire désigné est rémunéré par l'organisateur.

Le vétérinaire sanitaire désigné par l'organisateur réalise les opérations suivantes :

- contrôler le signalement ou le numéro d'identification des animaux présentés ;
- contrôler que les animaux et les documents sanitaires qui les accompagnent sont conformes à la réglementation en vigueur et remplissent les conditions exigées dans le présent arrêté et dans le règlement de la manifestation ;
- surveiller l'état sanitaire général des animaux exposés, notamment vis-à-vis des maladies réglementées ;
- s'assurer que les conditions de présentation des animaux sont compatibles avec la réglementation relative au bien-être des animaux ;
- demander à l'organisateur d'exclure les animaux dont l'état de santé, les documents sanitaires ou les conditions d'exposition ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté.

En cas de suspicion de maladie réglementée, la DDETSPP doit être immédiatement informée.

A l'issue du rassemblement, le vétérinaire sanitaire rédige un rapport, conforme au modèle figurant à l'annexe 2. Il signe ce rapport et le soumet à la signature de l'organisateur. Celui-ci l'adresse dans un délai de sept jours suivant la fin du rassemblement à la DDETSPP de la Dordogne. Ce compte-rendu de contrôle doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans.

Article 5 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'EDE comme lieu de détention de ruminants avant l'ouverture du rassemblement.

Article 6 : Registre des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

L'organisateur d'un rassemblement doit tenir à jour un registre des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins réellement présents au moment du rassemblement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 3. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des ruminants tient lieu de registre d'élevage au sens de l'AM du 5 juin 2000 modifié.

Article 7 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 8 et 9 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 8 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux ruminants de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la DDETSPP peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

✓ Espèces bovinés d'élevages

Article 8 - 1 : Identification des bovinés d'élevages

Les bovinés d'élevage doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- accompagnés de leur passeport comportant une A.S.D.A (Attestation Sanitaire à délivrance Anticipée) en cours de validité ; ces deux documents doivent être concordants et l'âge et le type racial doivent correspondre à l'animal présenté.

NB : Chaque détenteur des bovinés doit avoir indiqué, à l'emplacement prévu à cet effet sur l'ASDA, sans rature ni surcharge, la date de sortie de l'animal de son exploitation. Il certifie cette date en apposant sa signature.

Par dérogation, le renseignement de l'ASDA n'est pas requis :

- si les bovinés sont accompagnés d'un certificat sanitaire en cours de validité proposé par l'organisateur du rassemblement, apportant à minima les mêmes garanties que celles figurant sur l'ASDA - notamment qu'ils sont issus d'un troupeau d'élevage indemne -, dont la durée de validité est de trente jours maximum à compter de la date de la dernière signature ;

- et, s'ils reviennent dans leur exploitation d'élevage d'origine dans les trente jours suivant leur départ directement depuis leur lieu d'exposition sans passage par une autre exploitation - élevage, centre de rassemblement ou marché - ou un autre lieu d'exposition.

En cas de vente au cours d'un tel événement, le détenteur doit dater et signer l'ASDA, la date apposée correspondant à la date de sortie de l'exploitation d'élevage d'origine.

Article 8 - 2 : Santé des bovinés d'élevages

Les bovinés d'élevages doivent provenir d'un cheptel :

- qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réglementée ;
- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée ;
- « Officiellement Indemne » de tuberculose bovine » ;
- « Officiellement Indemne » de brucellose bovine ;
- « Officiellement Indemne » de leucose bovine enzootique ;
- « Officiellement Indemne » d'IBR ;
- dans lequel la vaccination est à jour vis-à-vis des maladies réglementées.

En outre, les bovinés d'élevages présentés doivent être en bonne santé et en particulier :

- ne pas présenter de signes cliniques évocateurs d'une maladie contagieuse ;
- ne pas présenter de maladies parasitaires externes ;
- ne pas être porteur de lésions d'hypodermose (varron) ;
- s'il est détenu dans un cheptel classé à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose, quel que soit le département de provenance, ou s'il est détenu dans un troupeau d'engraissement bénéficiant des dérogations au dépistage de la tuberculose, être soumis à un dépistage de la tuberculose :
 - soit par intradermotuberculination simple (IDS), dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de six semaines et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ;
 - soit par intradermotuberculination comparative (IDC), dont le résultat est négatif ; le compte-rendu du dépistage doit dater de moins de 4 mois et être présenté au vétérinaire sanitaire à l'entrée de la manifestation ;

Les résultats des mesures d'intradermotuberculinations sont renseignés au dos de l'ASDA ou sur le certificat sanitaire prévu par l'organisateur du rassemblement.

Article 8 - 3 : Vaccinations

Les bovinés d'élevages doivent être vaccinés contre la FCO dans les cas prévus par la réglementation. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins. La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sanitaire sur le passeport ou à défaut, une attestation du vétérinaire sanitaire.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 8 - 4 : Cas particulier des bovinés d'élevages introduits ou importés

Les bovinés d'élevages provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces bovinés d'élevage doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

✓ **Espèce ovine et caprine**

Article 8 - 5 : Identification ovine et caprine

Les ovins et caprins doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- enregistrés à l'EDE.

Article 8 - 6 : Santé des ovins et caprins

Les ovins et caprins doivent provenir d'un cheptel :

- qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réglementée ;
- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
- qualifié « officiellement indemne » de brucellose.

En outre, les ovins et caprins présentés doivent être en bonne santé, en particulier :

- ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse ;
- ne pas présenter de maladies parasitaires externes.

Article 8 - 7 : Vaccinations

Les ovins et caprins doivent être vaccinés contre la FCO dans les cas prévus par la réglementation. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sanitaire sur une attestation.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la DDETSPP si la situation sanitaire le nécessite.

Article 8 - 8 : Cas particulier des ovins et caprins introduits ou importés

Les ovins et caprins provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces ovins et caprins doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

✓ **Espèce Porcine**

Article 8 - 9 : Identification des porcins

Les porcins doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis de boucles auriculaires conformes,
- enregistrés à l'EDE.

Article 8 - 10 : Santé des porcins

Les porcins doivent provenir d'un cheptel :

- qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour cause de maladie réglementée ;
- indemne depuis au moins trente jours de toute maladie réglementée de l'espèce ;
- qualifié « officiellement indemne » d'Aujeszky.

En outre, les porcins présentés doivent être en bonne santé, en particulier :

- ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse ;
- ne pas présenter de maladies parasitaires externes.

Article 9 : Bien-être des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

Un boviné d'élevage, un porc, un caprin et un ovin en bonne santé est un animal aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être.

Les bovinés d'élevage, les porcins, les caprins et les ovins présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des animaux en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les animaux doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à leurs égards sont pénalement répréhensibles.

Article 10 : Transport des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

Les personnes en charge de leur transport doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les animaux transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être ;
- les véhicules utilisés pour le transport des animaux sont nettoyés et désinfectés préalablement au chargement.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du Certificat d'Aptitude au Transport d'Animaux Vivants (CAPTAV) prévus par la réglementation.

Article 11 : Obligations du détenteur des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins

Les détenteurs des bovinés d'élevage, des porcins, des caprins et des ovins apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et des animaux.

A l'arrivée des animaux dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, les passeports ou les attestations sanitaires requises.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code Rural et de la Pêche Maritime.

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le maire de la commune du lieu de l'exposition ainsi que le vétérinaire sanitaire désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux le 23 février 2023

**Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSP de la Dordogne**



Catherine CARRERE FAMOSE